

Québec, le 28 mai 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-05-06

Monsieur,

Le 14 mai dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 13 mai 2018, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »).

Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants:

1. *Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur le traitement des demandes d'accès aux documents des organismes publics (à l'exclusion des copies de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, si ce document est en votre possession);*
2. *Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur la divulgation de renseignements ou de documents (à l'exclusion des copies du Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels, si ce document est en votre possession);*
3. *Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur les communications avec des lobbyistes (à l'exclusion des copies de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, si ce document est en votre possession);*
4. *Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des demandes d'accès aux documents, depuis 2015;*
5. *Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des communications avec des lobbyistes, depuis 2015.»*

En réponse à vos demandes numérotées 1 et 2, il appert que Transition énergétique Québec ne dispose pas de tels documents. De fait, nous vous référons à l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi*, lequel est à l'effet que :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;»

Relativement à votre demande numéro 3 : nous portons à votre attention la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de constructions des organismes publics*, laquelle renferme certaines dispositions s'inscrivant dans le contexte de cette demande. Il vous est possible de consulter cette directive en suivant cet hyperlien :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/gestion_contractuelle.pdf

Pour ce qui est de votre demande numéro 4 : nous vous communiquons, ci-joint, un tableau (**Document 1**), lequel contient quelques données statistiques relatives au traitement des demandes d'accès à l'information et fut transmis au cabinet ministériel dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires 2017-2018.

En ce qui concerne votre demande numéro 5 : on retrouve, sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>), en date du 14 février 2018, deux (2) documents, déposés auprès de l'Assemblée par monsieur Pierre Moreau, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Nous nous transmettons, en fichier joint, ces deux documents (**Document 2**).

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Version originale signée

Julie Goulet
Avocate

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).